

STATUTS

DE

L'Association Amicale des Anciens Élèves de Combrée

(Maine-et-Loire)

Autorisés par arrêté préfectoral le 6 décembre 1890

CHAPITRE PREMIER

But de l'Association

ARTICLE PREMIER. — Une Association d'amis est fondée parmi les Anciens Élèves de Combrée. Elle prend le titre d'*Association Amicale des anciens Élèves de Combrée*. Son siège est à Combrée, dans la salle des exercices de l'Institution.

ART. 2. — Sont admis à faire partie de cette Association, les élèves, les professeurs, les bienfaiteurs de l'Institution de Combrée.

ART. 3. — Le *but* de l'Association est : 1^o d'établir une réciprocité de bons offices entre ses membres ; 2^o de leur procurer des secours en cas de besoin ; 3^o de venir en aide à des élèves en cours d'études.

ART. 4. — L'Association s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique, religieuse, ou autre, étrangère à son but.

CHAPITRE II

Ressources

ART. 5. — Les ressources de l'Association se composent : 1^o d'un droit d'entrée fixé à 10 fr. ; 2^o d'une cotisation annuelle également fixée à 10 fr. ; 3^o de dons manuels volontaires.

ART. 6. — Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant une somme de 200 fr. Si ce capital est versé en plusieurs annuités, la cotisation est due jusqu'au complément de la somme totale. L'associé prend alors le titre de *membre fondateur*.

ART. 7. — Les étudiants en cours d'études scolaires ou professionnelles, qui ont acquitté le droit d'entrée, peuvent être dispensés de

la cotisation annuelle pour un temps qui ne dépassera pas cinq ans. Ils sont nommés *membres expectants*.

ART. 8. — Le titre de *membre bienfaiteur* est donné à l'associé qui ajoute un don manuel à sa cotisation.

ART. 9. — Les fonds de l'Association sont déposés dans un établissement financier choisi par la Commission administrative, ou placés en rentes, conformément à la loi.

ART. 10. — Les associés sont priés de vouloir bien, pour éviter les frais, verser leur cotisation entre les mains du Trésorier ou de l'un des membres de la Commission, avant le 1^{er} avril. Après cette date, le Trésorier pourra leur adresser, par la poste, un reçu en recouvrement.

CHAPITRE III

Emploi des fonds

ART. 11. — L'avoir de l'Association est divisé en deux parts : 1^o le fonds de réserve ; 2^o la somme annuellement disponible.

ART. 12. — Le fonds de réserve comprend : 1^o les droits d'entrée ; 2^o le capital des cotisations rachetées ; 3^o un prélèvement de 10 0/0 sur les cotisations annuelles et les rentes ; 4^o les dons manuels destinés à la réserve.

ART. 13. — La somme annuellement disponible comprend : 1^o 90 0/0 des cotisations et des rentes ; 2^o les dons manuels à ce destinés.

ART. 14. — Cette somme se divise en plusieurs parts : 1^o secours à répartir entre les membres, en cas de besoin ; 2^o allocations de demi-bourses ou secours en faveur d'élèves méritants en cours d'études ; 3^o primes d'encouragement et prix d'honneur attribués aux élèves d'après l'usage adopté ; 4^o frais d'administration.

ART. 15. — Les secours et allocations sont temporaires. Ils sont votés chaque année par la Commission qui, après examen des titres et mérites, peut les augmenter, les diminuer, ou les retrancher.

CHAPITRE IV

Administration

ART. 16. — L'Association est administrée par une Commission de

douze membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Ces membres sont rééligibles. — Ceux qui sont décédés avant le terme de cinq ans sont remplacés par la prochaine Assemblée générale.

Le Directeur de l'Institution fait de droit partie de la Commission administrative.

ART. 17. — Cette Commission choisit dans son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Secrétaire, qui forment le Bureau.

ART. 18. — Le Président reçoit directement, ou par l'intermédiaire d'un membre de la Commission, les demandes de secours, les demandes d'admission dans l'Association, les communications qui concernent celle-ci, et la représente en toute circonstance.

ART. 19. — D'accord avec le Bureau, le Président réunit la Commission, au moins deux fois par an, pour recevoir les comptes du Trésorier, voter les secours sollicités, les allocations ou demi-bourses, et toute autre dépense, accepter les dons, fixer l'époque des Assemblées générales, prendre enfin toute décision intéressant l'Association.

ART. 20. — La Commission donne son avis sur l'admission des nouveaux sociétaires, qui lui sont présentés par son Président ou par l'un de ses membres. Le nouveau sociétaire doit obtenir la majorité des voix pour être inscrit. Son admission définitive ou son ajournement sont prononcés par l'Assemblée générale.

Les mineurs devront être pourvus de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

ART. 21. — Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses; il a le pouvoir d'acheter, vendre, donner quittance, représenter l'Association dans les opérations financières, sous le contrôle de la Commission. Il dresse chaque année un compte de gestion.

ART. 22. — Le Secrétaire est chargé de la correspondance, rend compte de l'état de l'Association, inscrit les adhésions, rédige les procès-verbaux des réunions, conserve les registres et papiers de l'administration.

ART. 23. — Une Assemblée générale des membres de l'Association se réunit chaque année à Combrée.

Elle nomme, s'il y a lieu, les membres de la Commission administrative, entend le compte rendu général de l'état de l'Association, contrôle et approuve les comptes de l'exercice précédent, se prononce

sur l'admission des nouveaux membres inscrits par la Commission et sur toute difficulté.

Elle vote les modifications aux statuts proposées par un membre d'accord avec la Commission. En cas de modification aux présents statuts, l'Association sera tenue de demander une nouvelle autorisation à l'autorité compétente.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ART. 24. — Chaque membre se fera un devoir d'accueillir avec bienveillance un Associé qui lui serait recommandé et de chercher à lui être utile.

ART. 25. — Tous les membres recevront le compte rendu des Assemblées générales et les autres pièces concernant l'Association. Ils voudront bien avertir, par une carte ou autrement, le Président ou le Secrétaire de leur changement de domicile.

ART. 26. — En cas de décès, la famille, ou un Associé voisin du défunt, en informera le Président ou le Secrétaire, dans une pensée de confraternité chrétienne.

ART. 27. — Les votes de la Commission ou de l'Assemblée générale devront réunir les deux tiers des voix au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. Ce mode de suffrage s'applique notamment à l'élection des membres de la Commission et à l'admission des nouveaux sociétaires.

ART. 28. — Si le siège de l'Association était changé, le nouveau local choisi devrait être préalablement déclaré et autorisé.

ART. 29. — La dissolution de l'Association ne peut être votée qu'en Assemblée générale, aux trois quarts des voix.

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seraient appliqués au but principal pour lequel elle s'est constituée.

Ces statuts ont été votés en substance par l'Assemblée réunie à Combrée le 31 juillet 1888, dans la salle des exercices de l'Institution, et autorisés par arrêté préfectoral le 6 décembre 1890.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique :

Vu les statuts de l'Association tendant à se constituer légalement à Combrée, sous le titre de : *Association amicale des Anciens Élèves de Combrée*;

Vu la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 5 décembre 1890;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à Combrée, la constitution d'une Société, sous le titre de : *Association amicale des Anciens Élèves de Combrée*, aux conditions suivantes :

1° Toute discussion de questions politiques ou religieuses demeure formellement interdite dans les réunions de la Société;

2° Toute modification aux statuts ci-dessus visés et annexés au présent arrêté ne sera définitive qu'après autorisation;

3° Les dons faits à la Société ne pourront être que manuels;

4° Tout changement du siège de la Société devra être préalablement déclaré à l'autorité municipale et agréé par elle;

5° La liste des membres du Bureau de la Société sera fournie chaque année à la Préfecture, dans le courant de janvier, avec l'indication des professions et adresses.

ART. 2. — En cas d'infraction aux statuts ou aux dispositions qui précèdent, l'autorisation pourra être immédiatement retirée.

ART. 3. — M. le Sous-Préfet de Segré est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 décembre 1890.

Pour le Préfet, le Secrétaire général délégué,

Signé : LE BON.